



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE  
SEANCE JEUDI 13 JUILLET 2023**

CONSEILLERS MUNICIPAUX :  
EN EXERCICE : 15  
PRÉSENTS : 12  
Procuration : 1  
Absents : 2

L'an deux mille vingt-trois et le treize juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Samuel SOULIER, Maire de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE.

**Présents :** BALMADIER André, BECHETOILLE Xavier, BRUNET Jean-Marie, CHAMPREDON Éric, CONSTANT Sandrine, DOLADILLE Damien, GOEURY Béatrice, PAGES Anne, RODIER Sylvain, SOULIER Anne, SOULIER Samuel, TREBUCHON Géraldine.

**Présent par procuration :** Madame PANTEL-BEILLA Emilie à Madame CONSTANT Sandrine

**Absents :** Madame DOMEIZEL Emilie et Monsieur PARENT Philippe

**Secrétaire de séance :** Madame CONSTANT Sandrine

## **6 - OBJET : MOTION ZONAGE PRAIRIES SENSIBLES**

Monsieur le Maire donne lecture du projet de motion contre la classification en prairies sensibles de certaines surfaces agricoles :

Sont considérées comme prairies sensibles, les prairies permanentes majoritairement herbacées situées sur les zones Natura 2000 et présentant une richesse importante en biodiversité.

En Lozère, les surfaces désignées comme prairies sensibles correspondent aux surfaces de prairies et pâturages permanents des zonages Natura 2000. Ce classement a été fait sans concertation avec la profession agricole ou les collectivités locales.

Le maintien des prairies sensibles a été instauré en 2015 dans le cadre du paiement vert. En 2015, le non maintien des prairies sensibles engendrait une pénalité sur le paiement vert. En 2023, la protection des prairies dites sensibles est intégrée à la conditionnalité. Ces surfaces doivent être maintenues : leur labour et/ou la conversion de ces surfaces vers une autre catégorie de surface ou en une surface non agricole, ne sont pas autorisés. Seul un travail du sol superficiel dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible peut être réalisé. Le labour de surface en prairie sensible a pour conséquence une pénalité sur l'ensemble des aides PAC de l'exploitant.

La nouvelle programmation PAC est aussi à l'origine d'une évolution du zonage, la carte 2014 est complétée par les nouveaux territoires classés en Natura 2000.

Considérant :

- qu'à leur mise en place, les sites Natura 2000 ne devaient pas engendrer de contraintes pour les exploitants agricoles
- que les conseils municipaux ont été incités à voter favorablement à Natura 2000 car il devait y avoir des Mesures Agri-environnementales et Climatiques pour les exploitants agricoles. Mais le constant est que les enveloppes MAEC sont insuffisantes.



- *Que les conseils municipaux ont été mal informés. Entre autre, il n'a jamais été expliqué le risque de classement en prairies sensibles des certaines prairies situées en zone Natura 2000.*
- que les surfaces considérées comme sensibles vont au-delà des habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000.
- que l'agriculture de montagne remplit des missions indispensables en matière d'aménagement du territoire et de souveraineté alimentaire,
- que l'agriculture est porteuse de nombreux projets d'installation et de diversification
- qu'en milieu rural de montagne, les opportunités de développement économique agricole sont restreintes
- que le changement climatique conduit les exploitations agricoles à rechercher l'autonomie alimentaire
- que l'agriculture de montagne est porteuse de filières de qualité (Elovel, Bœuf Fermier Aubrac, Laguiole ...) *pour lesquelles l'herbe est la principale ressource alimentaire. Or l'herbe se cultive. La deuxième ressource pour l'engraissement est la céréale. Cette production sera limitée sur certaines fermes par le zonage prairies sensibles.*
- que l'agriculture de montagne contribue au maintien de l'ouverture des paysages qui contribue à l'attrait touristique du département et à la diminution du risque d'incendies
- que l'agriculture de montagne est indispensable pour l'agri-tourisme
- *qu'une filière pommes de terre cultivées sur l'Aubrac est en pleine croissance. Que pour son développement, le labour de nouvelles surfaces peut-être nécessaire.*
- *Que le zonage prairie sensible interdit dans certains cas l'usage de produits phytosanitaires et que l'utilisation de ces produits, Ratron par exemple, s'avère parfois nécessaire sur les prairies et pâturages permanents pour leur préservation*

Demande l'annulation du classement prairies sensibles et des contraintes qui en découlent et que les contraintes de la conditionnalité BCAE 9 ne s'appliquent que pour les exploitations engagées dans un contrat MAEC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la motion présentée.

Le Maire,

Monsieur Samuel SOULIER

